



PALAIS DE LA PORTE DORÉE

N° DE MARCHÉ

2	0	2	6	-	3	7	3
---	---	---	---	---	---	---	---

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

(CCP)

OBJET : FOURNITURE, LIVRAISON ET GESTION DES TITRES-RESTAURANTS DESTINÉS AUX PERSONNELS ET AUTRES BÉNÉFICIAIRES POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PALAIS DE LA PORTE DORÉE

TITULAIRE :

Le présent CCP est composé de vingt (20) pages hors annexe.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PALAIS DE LA PORTE DORÉE

MUSÉE NATIONAL DE L'HISTOIRE DE L'IMMIGRATION

AQUARIUM TROPICAL

293, avenue Daumesnil • 75012 Paris • T + 33 1 53 59 58 60 • F+ 33 1 53 59 58 66 • palais-portedoree.fr

SIRET 130 002 728 00017 • APE 9103 Z

SOMMAIRE :

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : RESPONSABLES TECHNIQUES DU SUIVI DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : DURÉE ET MODIFICATIONS DU MARCHÉ

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES PRESTATIONS

ARTICLE 5 : FORME ET DÉTERMINATION DES PRIX – RÉVISION

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES

ARTICLE 7 : DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET LIVRAISONS

ARTICLE 8 : OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS

ARTICLE 9 : PÉNALITÉS

ARTICLE 10 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

ARTICLE 14 : SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

ARTICLE 15 : EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

ARTICLE 16 : GARANTIE SUR LES DONNÉES

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 18 : ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

ARTICLE 19 : DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 20 : DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture (achat par l'Établissement), la livraison et la gestion de titres-restaurant (format papier et/ou support dématérialisé), destinés aux personnels et autres bénéficiaires, pour répondre aux besoins de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée (ci-après désigné « l'Établissement »).

Le présent marché emporte une exclusivité au profit du titulaire pendant toute la durée d'exécution des prestations.

ARTICLE 2 : RESPONSABLES TECHNIQUES DU SUIVI DES PRESTATIONS

2.1 – Pour l'Établissement

La responsabilité technique du suivi de l'exécution du présent marché est assurée par le Secrétariat général, représenté par Madame Juliette BRIEN, en sa qualité de Cheffe du service des ressources humaines ou tout autre représentant dûment habilité.

2.2 - Pour le titulaire

2.2.1 – Désignation du responsable

Dès la notification du marché (et dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de cette notification), le titulaire du présent marché s'engage à désigner et communiquer à l'Établissement les coordonnées (en particulier le nom, un numéro de téléphone et une adresse de courriel) d'une personne physique spécifiquement chargée du suivi de l'exécution des prestations relevant du présent marché. Cette personne sera également chargée de représenter le titulaire auprès de l'Établissement pendant toute la durée d'exécution du marché.

Ce responsable sera le seul interlocuteur de l'Établissement pour ce qui concerne l'exécution des prestations. Il devra rendre compte immédiatement au représentant de l'Établissement visé à l'article 2.1 ci-dessus, oralement et par écrit, de tout incident survenu durant l'exécution des prestations.

Ce responsable sera placé sous l'autorité hiérarchique unique et exclusive du titulaire, en sa qualité d'employeur.

En outre, ce responsable assurera la coordination, la gestion et l'organisation des prestations objet du présent marché ainsi que le contrôle de la qualité de réalisation de celles-ci.

Enfin, il sera tenu de notifier sans délai à l'Établissement les modifications pouvant survenir au cours de l'exécution du marché et qui se rapporteront :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire,
- À la forme juridique sous laquelle le titulaire exerce son activité,
- À la raison sociale ou à la dénomination du titulaire,
- À son adresse ou à son siège social,
- À ses coordonnées bancaires qui seraient modifiées,
- Aux renseignements que le titulaire a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- Aux éventuels décisions et jugements de placement de la société du titulaire en redressement ou liquidation judiciaire,
- Et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de sa société pouvant influencer sur le déroulement du marché.

2.2.2 – Remplacement

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/FCS, en cas d'absence du responsable technique, le titulaire désignera dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures, par écrit, une autre personne physique pour le remplacer, de qualification identique.

L'Établissement aura la possibilité de ne pas accepter le remplaçant proposé dans un délai maximum de quinze (15) jours après sa désignation. Dans ce cas, le titulaire s'engage à proposer un autre remplaçant, dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

L'absence de désignation d'un responsable technique par le titulaire dans les délais visés au présent article 2.2 sera susceptible de faire l'objet d'une pénalité financière à l'encontre du titulaire.

ARTICLE 3 : DURÉE ET MODIFICATIONS DU MARCHÉ

3.1 – Durée du marché

3.1.1. Le présent marché prend effet à compter de la date de sa notification au titulaire et pour une durée ferme de douze (12) mois.

Le marché sera ensuite renouvelable trois (3) fois, par tacite reconduction, pour des périodes annuelles successives, à moins que l'Établissement ne notifie au titulaire une décision expresse de non-reconduction du marché, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de trois (3) mois avant chaque date anniversaire de la notification du marché.

La durée maximale du marché est ainsi de quarante-huit (48) mois.

Le titulaire ne pourra s'opposer à aucune reconduction tacite acceptée par l'Établissement.

3.1.2. Le présent marché pourra être dénoncé à tout moment par l'Établissement, sur décision motivée et notifiée au titulaire, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois.

3.2 – Modifications du marché

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié sans nouvelle mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, soit lorsque :

- Les modifications seront prévues dans les documents du présent marché ;
- Des travaux, fournitures ou services supplémentaires seront devenus nécessaires ;
- Les modifications seront rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- Un nouveau titulaire se substituera au titulaire initial du marché ;
- Les modifications ne seront pas substantielles ;
- Les modifications seront de faible montant.

La ou les modifications seront à formaliser par voie d'avenant signé entre les parties.

Les différentes possibilités de modifications du présent marché envisagées par l'Établissement figurent à l'article 4 de l'acte d'engagement (AE) du marché.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES PRESTATIONS

Au titre du présent marché, le titulaire s'engage à fournir, livrer et gérer en faveur des personnels et autres bénéficiaires de l'Établissement :

- Des titres-restaurant sur support papier, et

- Des titres-restaurant sur support dématérialisé, fournis sur une carte à puce rechargeable et gérés par l'intermédiaire d'un espace personnel en ligne et/ou d'une application dédiée pour « smartphone », conformément aux dispositions du présent article.

4.1 – Valeur et caractéristiques des titres-restaurant à fournir

4.1.1. La valeur numéraire de chaque titre-restaurant à fournir à l'Établissement pour les membres de son personnel est fixée à la somme forfaitaire, ferme et définitive de **dix euros et quatre-vingts centimes** toutes taxes comprises (**10,80 € TTC**).

En cas d'évolution de la valeur faciale du titre-restaurant (à la hausse ou à la baisse), un avenant au présent marché devra être conclu afin de prendre en compte ladite évolution.

4.1.2. Le carnet mensuel (support papier) de titres-restaurant (ou la valeur de l'ensemble de titres-restaurant mis à disposition sur la carte à puce) est constitué, au jour de la publication du présent marché, d'un nombre maximum de dix-sept (17) tickets, quel que soit le mois de l'année, hors cas de régularisation de situations particulières. Néanmoins, l'Établissement se réserve la possibilité de calculer et fournir les titres restaurants au réel, en fonction de la présence effective des agents. Le cas échéant, le nombre de titres restaurants dû par agent sera indiqué dans le bon de commande mensuel.

4.1.3. Les titres-restaurants devront être valides tous les jours de la semaine (y compris le dimanche) sur une étendue géographique correspondant à la France entière.

4.2 – Consistances des prestations

Les titres-restaurant, quel qu'en soit le support, devront respecter les dispositions des articles L. 3262-1 et suivants et R. 3262-1 et suivants du code du travail.

4.2.1 – Prestations relatives aux titres-restaurant (TR) au format papier

Au titre du présent marché, le titulaire s'engage à exécuter l'ensemble des prestations suivantes :

- Fournir des titres-restaurants sous forme de chéquiers,
- Inscrire sur chaque carnet/chéquier toutes les mentions prévues par la législation. Chaque couverture de carnet devra en outre comporter explicitement les mentions suivantes :
 - Le nom et le prénom du personnel bénéficiaire,
 - Le nombre de titres restants et le nombre total de titres sous la forme : « Nb de titres : xx/xx » ou toute autre formule équivalente,
 - La valeur faciale du titre-restaurant, telle que visée à l'article 4.1 ci-dessus,
 - Les numéros d'enregistrement ou de référence des titres-restaurant,
 - La durée ou la limite de validité du titre-restaurant (sous la forme du « millésime » ou toute autre indication équivalente).
- Inscrire sur chaque carnet/chéquier et sur chaque titre-restaurant la dénomination sociale de l'Établissement sous la forme « Palais de la Porte Dorée ».

4.2.2 – Prestations relatives aux TR sur support dématérialisé

Le titulaire devra également fournir, livrer et gérer, sur commande de l'Établissement, des cartes à puce permettant l'utilisation des titres-restaurant sous forme dématérialisée.

La durée de validité de la carte titre-restaurant est égale à trois (3) années au minimum. Chaque carte devra être sécurisée par un code de sécurité individuel, personnel et confidentiel et pourra également être utilisée via la fonction de paiement « sans contact ». Cette faculté de paiement « sans contact » devra pouvoir être activée et/ou désactivée par chaque utilisateur sur un espace personnel en ligne dont il disposera.

Chaque carte titre-restaurant devra faire apparaître les nom et prénom de l'agent bénéficiaire, qui auront été communiqués au titulaire par l'Établissement au moment de la passation du bon de

commande, ainsi que la dénomination sociale de l'Établissement sous la forme « Palais de la Porte Dorée » et toutes les mentions prévues par la législation.

Le titulaire s'engage à mettre à la disposition de chaque bénéficiaire d'une carte titre-restaurant un espace en ligne individualisé et personnel, auquel il pourra accéder avec un identifiant personnel.

Cet espace personnel devra permettre à chaque agent bénéficiaire de :

- Activer sa carte avant la première utilisation,
- Suivre les montants crédités sur la carte,
- Suivre le montant disponible sur sa carte en temps réel,
- Désactiver et/ou activer l'option de paiement « sans contact »,
- Déclarer la perte ou le vol d'une carte,
- Bloquer la carte en cas de perte ou vol de celle-ci,
- Bénéficier d'une assistance en ligne,
- Disposer d'un tutoriel d'utilisation de la carte titre restaurant

Une application gratuite pour « smartphone » pourra également être proposée par le titulaire du présent marché aux agents bénéficiant d'une carte titre-restaurant. Son utilisation pourra être complétée par l'association d'une carte bancaire afin de payer un repas au-delà du plafond légal journalier sur option des agents.

En complément, le titulaire peut proposer une solution de paiement dématérialisée sur téléphone mobile (application mobile ou portefeuille numérique compatible), permettant aux bénéficiaires de régler leurs achats sans utiliser la carte physique.

Cette application devra offrir toutes les caractéristiques prévues au présent article concernant l'espace personnel en ligne.

En cas d'évolution réglementaire de quelque nature que ce soit, relative à l'objet du présent marché, pendant toute son exécution, obligeant la dématérialisation des titres restaurant, le titulaire s'engage à mettre en place cette dématérialisation totale, en proposant à chaque agent des titres restaurant dématérialisés. Cette modification fera l'objet d'un avenant, conformément aux dispositions figurant à l'article 4 de l'acte d'engagement (AE) du marché.

4.2.3 – Prestations à réaliser quel que soit le support des titres-restaurant

Dans le cadre du présent marché, le titulaire s'engage à :

- Reverser annuellement à l'Établissement le montant correspondant aux titres-restaurant sur support papier perdus ou périmés, en application des articles L. 3262-5 et R. 3262-13 du code du travail ;
- Permettre à l'Établissement, dans le mois suivant la fin de la période d'utilisation des titres-restaurant, l'échange des titres non utilisés, dans les conditions prévues à l'article R. 3262-12 du Code du travail. Cet échange ne pourra donner lieu à aucune facturation supplémentaire autre que la commission normalement perçue par le titulaire lors de l'émission des titres-restaurant.
- Mettre à disposition de l'Établissement les titres-restaurants sur support papier (ou leur valeur, sur les comptes personnels des agents de l'Établissement ayant une carte titre restaurant) dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures, hors délai de transport ou d'expédition des titres au format papier, à compter de la réception du bon de commande envoyé par l'Établissement ;
- Fournir à la fin de chaque mois un état de contrôle reprenant la composition et les éléments comptables de toutes les commandes de titres-restaurant effectuées par l'Établissement, quel qu'en soit le support ;
- Informer l'Établissement de toute modification ou évolution de la réglementation afférente aux titres-restaurants et/ou à l'utilisation des cartes titre restaurant ;
- Fournir à l'Établissement les supports de commande des titres-restaurants (un modèle de bon de commande).

4.2.4 – Étendue et diversité du réseau

Dans le cadre du présent marché, le titulaire s'engage à diversifier autant que possible son réseau et à proposer des affiliés démontrant une démarche favorisant le recours aux circuits courts, à la production biologique ou à un engagement en faveur de la protection de l'environnement.

Il s'engage également à proposer une offre de points de restauration sur l'ensemble du territoire, la plus diverse possible et démontrant son engagement pour une consommation plus responsable, sociale et solidaire (circuits courts, biologique, insertion sociale, ...).

4.3 – Perte ou vol d'une carte titre restaurant

En cas de perte (ou vol) d'une carte titre restaurant, l'agent et/ou le bénéficiaire concerné le signalera sans délai à l'Établissement ainsi qu'au titulaire, via son espace personnel en ligne.

À compter de la commande faite par l'Établissement, le titulaire s'engage, dans un délai de soixante-douze heures (72h), à rééditer et livrer une ou plusieurs cartes titre restaurant aux coordonnées de ou des agents/bénéficiaires concernés et au tarif visé au bordereau des prix unitaires (BPU) du marché, qui figurera au bon de commande.

4.4 – Formations et fourniture de supports de formation

Le titulaire s'engage à remettre à l'Établissement et à mettre à la disposition de chaque agent concerné (sous la forme d'un fichier numérique) un support de formation à l'utilisation de l'espace personnel en ligne lié à l'utilisation d'une carte titres-restaurant.

Le titulaire s'engage également à remettre à l'Établissement un support de formation (de type mode d'emploi) relatif à l'utilisation de l'espace « employeur » ou de l'application.

ARTICLE 5 : FORME ET DÉTERMINATION DES PRIX – RÉVISION

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date de remise des offres, soit le mois de juillet 2026 (mois « M0 »).

5.1 – Détermination des prix

Le montant de la part à commande sera déterminé par l'application des prix indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU) du marché aux prestations commandées par l'Établissement et réellement exécutées par le titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après, des devis pourront également être demandés au titulaire par l'Établissement pour la réalisation de prestations ne figurant pas au BPU.

5.2 – Contenu des prix

Les prix du présent marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais éventuels afférents à la gestion, au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison des fournitures et matériels qui seraient nécessaires à l'exécution des prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

De façon générale, les prix comprennent :

- Toutes les charges énumérées à l'article 10 du CCAG/FCS,
- Les supports de formation à l'utilisation de l'espace « employeur » ou de l'application pour la gestion des cartes titre restaurant et les transferts de données entre l'Établissement et le titulaire,

- Et de façon générale, toutes les autres dépenses ou tout ce qui concourt à la qualité d'exécution des prestations objet du présent marché.

5.3 – Révision des prix (prix forfaitaires et unitaires)

Les prix seront fermes pour la première période annuelle du marché à compter de la date de sa notification.

À la date anniversaire du marché, les prix pourront être révisés par le titulaire par application de la formule suivante :

$$P = P_o [0,15 + (0,85) \frac{(ICHT-TS)}{(ICHT-TSo)}]$$

Dans laquelle :

P : Prix révisé.

Po : Prix de base du marché (au mois « M0 »).

ICHT-TS (Indice du coût horaire du travail, tous salaires) : Dernier indice connu à la date anniversaire de révision du marché, tel que publié au bulletin INSEE (www.insee.fr) ou tout autre support de parution officiellement reconnu.

ICHT-TSo : Indice de référence retenu au mois « M0 », tel que figurant au bulletin INSEE ou tout autre support de parution officiellement reconnu.

Les prix ainsi obtenus seront fermes pour la période annuelle en cours, que les coefficients des indices publiés et utilisés pour la révision soient provisoires ou définitifs.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG/FCS, le coefficient obtenu sera arrondi au millième supérieur. Les prix ainsi obtenus seront fermes pour toute la période annuelle concernée par la révision.

Si le titulaire souhaite faire application d'une révision des prix du marché conformément aux dispositions du présent article, **il devra adresser au représentant de l'Établissement visé à l'article 2.1 ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, un courrier l'informant de son souhait de procéder à la révision des prix du marché en lui fournissant les détails et toutes les explications de ses calculs pour la révision des prix ainsi que tous les justificatifs de parution des indices utilisés pour la révision et en lui adressant les nouveaux tarifs ainsi révisés (BPU mis à jour).**

Cette révision annuelle des prix du marché ne pourra intervenir que dans une période comprise entre le mois précédent la date anniversaire de la notification du marché et le mois suivant cette date. Passé ce délai, le titulaire sera réputé renoncer à une révision des prix pour la période annuelle suivante.

Les nouveaux prix et tarifs tels que révisés deviendront applicables à compter de la date anniversaire du marché, sous réserve d'avoir été préalablement adressés à l'Établissement par lettre recommandée avec accusé de réception (AR) et dans les délais et conditions susmentionnés et sous réserve de la régularité des calculs opérés par le titulaire.

5.4 – Clause de sauvegarde

L'Établissement se réserve la possibilité de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date de révision des prix, si celle-ci conduit à une augmentation des prix du marché de plus de trois pour cent (3 %).

En cas de dépassement de ce seuil d'augmentation des prix du marché et si aucun accord n'intervient entre les parties, l'Établissement se réserve le droit de résilier le marché sans indemnisation de la partie non exécutée du présent marché et sans que cela ne puisse donner lieu à de quelconques dommages et intérêts au profit du titulaire.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES ET DE RÈGLEMENT

6.1 – Modalités de passation des commandes

6.1.1 – Passation de commandes sur BPU

Les commandes de prestations et matériels figurant au BPU du marché seront passées au titulaire au-fur-et-à-mesure des besoins de l'Établissement par la passation de bons de commande.

Chaque bon de commande sera adressé par l'Établissement au titulaire par tout moyen de communication adapté (notamment par voie électronique ou par courrier postal).

Chaque bon de commande devra obligatoirement préciser :

- La référence du présent marché et de chaque éventuel avenant,
- Le numéro et la date de la commande qui vaut date de validité,
- L'identification de la direction ou du service bénéficiaire,
- La désignation précise et détaillée des prestations y compris les frais annexes,
- Les dates et heures limites d'exécution,
- Les conditions et l'adresse précise d'exécution,
- La détermination des quantités, le détail des prix hors taxe et le taux de TVA appliqué,
- Le montant total hors taxe (HT) de la commande,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Et le montant total toutes taxes comprises (TTC) de la commande.

Le titulaire sera tenu d'exécuter intégralement les commandes émises par l'Établissement, quel qu'en soit le montant, les quantités demandées et les délais fixés. Chaque commande devra faire l'objet d'une facturation séparée par bon commande émis et validé.

Le délai d'exécution de chaque bon de commande aura pour point de départ sa date de notification au titulaire.

En tout état de cause, la durée d'exécution de chaque bon de commande ne pourra faire excéder la durée de validité du présent marché d'une durée de plus d'un (1) mois.

6.1.2 – Passation de commandes de prestations hors BPU (sur devis)

Des prestations complémentaires similaires non comprises dans le BPU du marché, dont l'Établissement pourrait avoir besoin, pourront faire l'objet d'une demande de chiffrage par le titulaire par voie de devis. Dans ce cas, l'Établissement sollicitera le titulaire en lui adressant une liste exhaustive des prestations à réaliser.

Le titulaire disposera d'un délai maximum de cinq (5) jours calendaires à compter de sa réception de la sollicitation de l'Établissement pour adresser, par tout moyen, son devis à l'Établissement. En cas de devis dûment accepté, l'Établissement émettra alors un bon de commande correspondant au contenu du devis, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 6.1.1 ci-dessus.

Si le titulaire n'adresse pas de devis à l'Établissement dans le délai susmentionné, il sera réputé avoir renoncé à honorer la demande de chiffrage de l'Établissement et ce dernier pourra dès lors s'adresser à tout autre opérateur économique de son choix pour obtenir un chiffrage et procéder à l'exécution des prestations concernées.

6.2 – Modalités de facturation et de règlement des prestations

Les sommes qui correspondent aux prestations commandées sur BPU et réellement exécutées par le titulaire seront acquittées par l'Établissement après constatation du service fait et sur présentation de factures établies par le titulaire.

Il en sera de même pour les sommes dues au titre de prestations ne faisant pas partie du BPU, commandées par l'Établissement sur devis dûment accepté par ce dernier et réellement exécutées par le titulaire.

Les règlements interviendront sur présentation par le titulaire d'une facture.

Chaque facture du titulaire portera obligatoirement, outre les indications légales, les indications suivantes :

- La désignation de la personne publique contractante,
- Le nom et l'adresse du titulaire,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- Les références (n° et date) du marché et de chaque avenant éventuel,
- Les références de la direction ou service bénéficiaire,
- Les références (n° et date) du bon de commande,
- Les désignations et les quantités des prestations réalisées,
- Les prix unitaires en vigueur à la date de la commande,
- Les montants HT des prestations et matériels,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC des prestations,
- La date et le numéro de la facture.

Les factures devront obligatoirement porter la référence du marché (n° 2026-373) et être adressées à l'Établissement de façon dématérialisée sur le portail « **CHORUS PRO** » à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> en indiquant le numéro de SIRET de l'Établissement (N°130 002 728 00017) et le numéro d'engagement de la dépense présent sur le bon de commande ou préalablement communiqué par l'Établissement. Aucun code service n'est à saisir.

Le comptable assignataire chargé de l'exécution des recettes et des dépenses de l'Établissement est l'agent comptable de l'Établissement.

6.3 – Délai global de paiement

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-10 et R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique relatives au délai global de paiement, les sommes dues en exécution du marché seront payées dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture, sous réserve que l'Établissement ait bien attesté d'une réalisation des prestations objet de la facture conforme aux prescriptions du présent marché.

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-12 et R. 2192-31 du code de la commande publique, en cas de défaut de paiement dans le délai visé ci-dessus, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

6.4 – Acceptation du montant de la facture

L'Établissement vérifiera le montant indiqué sur la facture du titulaire et le complètera éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités à appliquer et/ou les réfections éventuelles.

Le montant définitif à régler au titulaire sera arrêté par l'Établissement. Il sera notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette notification, le titulaire sera réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

6.5 – Modalités de paiement en cas de désaccord

En cas de désaccord entre le titulaire et l'Établissement, le paiement sera effectué par virement bancaire, sur la base provisoire des sommes admises par l'Établissement, déduction faite des éventuelles pénalités dues et/ou autres réfections à déduire.

ARTICLE 7 : DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET LIVRAISONS

7.1 – Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des prestations objet du marché seront précisés dans les bons de commande passés par l'Établissement.

En tout état de cause, le délai de livraison des titres restaurant au format papier ne doit pas excéder un délai de soixante douze heures (72h) après la date de notification au titulaire du bon de commande correspondant. Pour la livraison des cartes tickets restaurant, celle-ci ne doit pas excéder une semaine après la date de notification au titulaire du bon de commande correspondant.

7.2 – Prolongation des délais d'exécution

Conformément à l'article 13.3 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution prévus au marché du fait de l'Établissement ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'Établissement prolonge le délai d'exécution.

Le titulaire doit signaler à l'Établissement les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans les délais contractuels.

7.3 – Expiration des délais

En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux de l'Établissement, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou celle de l'achèvement des prestations.

7.4 – Lieu de livraison

La livraison des titres-restaurant au format papier et les cartes à puce devra être réalisée à l'adresse indiquée ci-après :

Établissement Public du Palais de la Porte Dorée
Musée national de l'histoire de l'immigration, Aquarium tropical
À l'attention de l'Agence comptable (MM. Smaïn ZEGGAI ou Alejandro MARTINEZ)
293 avenue Daumesnil
75012 Paris

En cas d'absence des personnes de l'Agence comptable, la livraison pourra être valablement effectuée ponctuellement, auprès de :

Madame Juliette BRIEN (Cheffe du service des ressources humaines) ou Monsieur Lionel MICHEL (Chef du service des affaires financières).

Toute personne chargée de la livraison par le titulaire devra impérativement se présenter à l'entrée de l'accueil administratif de l'Établissement (portail accueil administratif), puis se rendre à la borne d'accueil et faire appeler en priorité les personnes de l'agence comptable ou ponctuellement, l'une ou l'autre des autres personnes mentionnées ci-dessus.

Les jours et horaires de livraison sont : **du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 14h à 17h.**

Toute livraison égarée du fait du non-respect de l'adresse de livraison ou de la mauvaise indication des personnes désignées ci-dessus et représentant l'Établissement, reste à la charge financière

exclusive du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à l'Établissement, le titulaire s'engageant à réexpédier et honorer sa livraison dans les meilleurs délais et au maximum dans les deux (2) jours calendaires suivant la date de livraison initiale et dans le respect du contenu du bon de commande initial.

7.5 – Modalités de livraison

7.5.1 – Livraison des titres restaurant au format papier

Les livraisons des titres restaurant au format papier s'effectueront **aux conditions tarifaires indiquées au BPU du marché et sous l'entière responsabilité du titulaire**, à charge pour le titulaire de confirmer à l'Établissement la date et l'heure de ladite livraison.

Le conditionnement des titres-restaurant devra impérativement être fermé hermétiquement et serti.

Chaque livraison devra être accompagnée d'un bon de livraison qui portera obligatoirement, outre ses propres références, les mentions suivantes :

- L'identification du titulaire,
- La référence (numéro) du présent marché et de chaque avenant éventuel,
- La référence du bon de commande,
- Le détail et les quantités des fournitures livrées,
- Le nombre de colis constitutifs de la livraison, ainsi que toutes autres précisions particulières s'y rapportant.

Le bon de livraison ou un double de celui-ci, dûment signé par l'une des personnes visées à l'article 7.4 ci-dessus, devra impérativement lui être remis en même temps que le colis correspondant.

Sauf accord préalable et écrit de l'Établissement, les commandes ne devront en aucune façon être livrées de façon partielle.

7.5.2 – Livraison des cartes à puce (titres restaurant dématérialisés)

La livraison des cartes titre restaurant dédiées à l'usage de chaque personnel qui en aura fait préalablement la demande auprès de l'Établissement, s'effectuera conformément aux prescriptions du présent CCP et en conformité avec les indications du titulaire dans le cadre de son offre (mémoire technique).

ARTICLE 8 : OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS

Les dispositions du présent article dérogent aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG/FCS.

8.1 – Réception de la livraison

Lors de la livraison des titres-restaurant au format papier, il sera procédé par l'Établissement le jour même, à une vérification quantitative des prestations objet du marché consistant en une comparaison entre le nombre de colis (ou tous autres emballages) reçus par rapport à ceux commandés (et mentionnés sur le bon de livraison).

La livraison effective des titres ou cartes restaurant est constatée par la délivrance d'un récépissé (bon de livraison) au titulaire ou par la signature d'un double du bon de livraison.

8.2 – Autres vérifications quantitatives et qualitatives

Les autres vérifications quantitatives et qualitatives des fournitures et prestations objet du marché et leur conformité avec les dispositions du présent cahier des clauses particulières et/ou avec le bon de commande, seront effectuées par l'Établissement dans un délai maximal de quatre (4)

jours calendaires suivant la date de livraison des titres-restaurants ou la date de réalisation des prestations par le titulaire.

Les vérifications seront effectuées par le représentant de l'Établissement seul.

La réception des titres-restaurant sera constatée par écrit par l'Établissement (cf. bon de livraison).

8.3 – Admission, rejet ou ajournement de la livraison des prestations

En cas de silence de l'Établissement après le délai de quatre (4) jours, tel que visé ci-dessus, la livraison sera réputée conforme et l'admission définitive des prestations sera acceptée par l'Établissement.

En cas de rejet de la livraison ou d'admission des titres-restaurant avec réserves prononcées par l'Établissement, en particulier pour non-conformité par rapport à la commande effectuée, le titulaire sera tenu de corriger ou compléter la livraison des titres-restaurant, dans un délai maximum de deux (2) jours calendaires.

À la suite de la nouvelle livraison des titres-restaurant, l'Établissement disposera d'un délai de quatre (4) jours calendaires pour réaliser la nouvelle vérification des titres-restaurant et prononcer leur admission définitive, selon la même procédure que celle susmentionnée pour la première livraison.

En cas de défaillances répétées dans la fourniture des titres-restaurant, la même procédure pourra se répéter mais l'Établissement se réserve également la faculté d'une part d'appliquer des pénalités financières au titulaire pour retard et non-conformité des prestations et d'autre part de prononcer sans préavis la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire si, du fait de son incapacité ou de sa défaillance, l'objectif d'obtenir les titres-restaurant n'était pas atteint dans les délais et selon les dispositions du marché ci-dessus fixés.

ARTICLE 9 : PÉNALITÉS

Le présent article déroge aux dispositions de l'article 14 du CCAG/FCS.

Le montant des pénalités éventuellement dues par le titulaire en cas de défaillances de sa part dans l'exécution des prestations sera soit facturé séparément au titulaire, soit déduit du montant d'une facture du titulaire.

Les différentes pénalités listées au présent article pourront être appliquées sur simple constatation par l'Établissement du retard ou de l'infraction commise, sans mise en demeure préalable de la part de l'Établissement. Ces pénalités pourront se cumuler entre elles et aucun montant plafond de celles-ci ne sera applicable.

9.1 – Pénalité de retard et de non-conformité

Lorsque la date limite de livraison telle que fixée au bon de commande est dépassée, le titulaire encourt une pénalité financière forfaitaire d'un montant de cent euros (100 €) par jour de retard constaté.

La même pénalité s'applique en cas de défaillance et non-conformité répétée dans la réalisation des prestations, signalée par l'Établissement au titulaire lors des opérations de vérifications des prestations mentionnées ci-dessus.

L'Établissement se réserve également la possibilité de résilier le marché en cas de retards et/ou non-conformité répétés, qui sont incompatibles avec ses objectifs de qualité qu'il s'est fixés.

9.2 – Autres pénalités

Le titulaire encourt également les pénalités financières forfaitaires suivantes en cas de :

1. Non remise des attestations d'assurance et/ou documents fiscaux et sociaux, tels que visés aux articles 11 et 14 ci-après du présent CCP : cent euros (100 €) par défaillance constatée.
2. Défaut ou retard dans la déclaration d'un sous-traitant, dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après du présent CCP : cent-cinquante euros (150 €) par défaillance constatée.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

10.1 – Retenue de garantie

Sans objet.

10.2 – Avance

Les dispositions de l'article A.11.1 du CCAG/FCS s'appliqueront (avance, option A).

Dans la mesure où le montant d'une commande dépasserait la somme de cinquante mille euros toutes taxes comprises (50 000 € TTC), une avance, telle que prévue aux dispositions des articles L. 2191-2 et R. 2191-3 du code de la commande publique, sera versée au titulaire, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Son montant en prix sera égal à cinq pour cent (5 %) ou à trente pour cent (30%) de ces montants toutes taxes comprises si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

Si une partie du marché est sous-traitée, le montant initial toutes taxes comprises du marché sera diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

L'avance sera versée au titulaire et remboursée par ce dernier, conformément aux conditions du code de la commande publique.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le titulaire s'engage à contracter toutes les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Établissement (comprenant ses biens mobiliers, immobiliers et son personnel) et des tiers, victimes d'accidents et/ou de dommages, directs et indirects, matériels et corporels, causés par le titulaire et ses préposés dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire sera également seul responsable et devra assumer seul les conséquences de tout dommage causé à son personnel et à son matériel, ceux de l'Établissement ou à des tiers, du fait de l'exécution des prestations objet du marché.

À la notification du présent marché et conformément aux dispositions du règlement de la consultation, le titulaire a d'ores et déjà remis obligatoirement à l'Établissement une attestation justifiant qu'il a contracté les assurances nécessaires à la réalisation des prestations objet du marché.

Le titulaire s'engage à transmettre à l'Établissement une nouvelle attestation d'assurance en vigueur si la durée de validité de l'attestation transmise initialement est inférieure à la durée du marché, de façon que l'Établissement dispose d'une attestation valide pendant toute la durée du marché.

La nouvelle attestation d'assurance en vigueur devra être transmise par le titulaire à l'Établissement au plus tard dans les quinze jours calendaires suivant la date de fin de validité de l'attestation initiale.

De façon générale, pendant toute la durée d'exécution du marché, sur demande de l'Établissement, le titulaire sera tenu de lui remettre une attestation d'assurance émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande de l'Établissement (par courrier postal simple).

Le titulaire sera seul responsable des contraventions aux lois et règlements résultant de son exécution des prestations et ne pourra exercer aucun recours contre l'Établissement en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses ouvriers.

Le titulaire aura notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles en vigueur (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Il sera tenu sous sa responsabilité, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent marché, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de l'Établissement et pour les tiers. Il demeurera responsable de ces accidents et il sera tenu, en outre, de garantir l'Établissement de toute action qui serait dirigée contre lui pour des faits de cette nature.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

En complément des dispositions des articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG/FCS.

Conformément à l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra cependant sous-traiter que l'exécution de certaines parties de son marché.

La sous-traitance totale est interdite. Une sous-traitance partielle reste possible, mais elle ne pourra pas porter sur les prestations principales de fourniture des TR objet du présent marché.

Le titulaire demeurera, en toutes hypothèses, responsable du sous-traitant et garant des prestations qu'il exécute et du respect des stipulations du marché.

Le titulaire du présent marché qui voudrait sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations devra demander par écrit à l'Établissement d'accepter, préalablement à tout commencement d'exécution, chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement par l'Établissement, ce dernier notifiera au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché devra faire connaître à l'Établissement le nom et les coordonnées (adresse de courriel et téléphone) de la personne physique habilitée à représenter le ou les sous-traitant(s).

Le titulaire engagera sa responsabilité auprès de l'Établissement en cas de non-déclaration préalable à tout commencement d'exécution de prestations du ou des sous-traitants auxquels il souhaite faire appel.

Le titulaire encourra également dans ce cas une pénalité financière, telle que visée à l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

13.1 – Principes et conditions de résiliation

Outre les cas prévus aux articles 38 à 43 du CCAG/FCS, le présent marché pourra être résilié, aux torts exclusifs du titulaire, sans préavis ni indemnités, dans les cas prévus aux articles 8.2, 9.1, 10 ainsi qu'en cas de violation de l'interdiction prévue à l'article 11 du présent CCP.

Le présent marché pourra également être résilié en raison de défaillances du titulaire jugées incompatibles avec la bonne exécution des prestations objet du présent marché et en particulier :

- En cas de refus du titulaire d'exécuter les prestations conformément aux dispositions du marché (en particulier du présent CCP) ou de mauvaises exécutions (non conformes) répétées,
- En cas de non-respect répété des délais d'exécution des prestations objet du marché,
- En cas de non-remise des documents relatifs à la situation fiscale et sociale du titulaire et prévus à l'article 14 ci-dessous.

Par ailleurs, le présent marché sera également résiliable par l'Établissement, à tout moment et pour motif d'intérêt général, qu'il y ait ou non faute du titulaire, par une décision de résiliation en respectant un délai de préavis de six (6) mois à compter de la date de la décision.

Dans ce cas, et par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, aucune indemnisation ne sera versée au titulaire en compensation de son éventuel préjudice.

Enfin, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du code du travail, le présent marché sera résilié aux torts du titulaire.

13.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire à l'encontre du titulaire du présent marché, devra être notifié immédiatement à l'Établissement par le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception comprenant les noms et coordonnées des administrateurs et liquidateurs désignés. Il devra en être de même de tout jugement ou décision de justice susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'Établissement adressera alors à l'administrateur ou au liquidateur désigné une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché sera prononcée par l'Établissement. Ce délai d'un mois pourra être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prendra effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois visé ci-dessus. Elle n'ouvrira droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 14 : SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions des articles R. 2143-7 et suivants, R. 2343-9 et R. 3123-18 du code de la commande publique et aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, le titulaire s'engage à fournir à l'Établissement, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les attestations et certificats démontrant qu'il ne rentre dans aucun des cas d'exclusion des marchés publics prévus

au code de la commande publique et qu'il respecte l'ensemble des obligations fiscales et sociales lui étant applicables.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, le titulaire s'exposera à l'application d'une pénalité financière à son encontre, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent CCP.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS, en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire par décision de l'Établissement, ce dernier se réservera le droit de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire.

Une exécution aux frais et risques du titulaire pourra notamment être réalisée sur décision de l'Établissement en cas de :

- En cas de refus du titulaire d'exécuter les prestations conformément aux dispositions du marché (en particulier du présent CCP) ou de mauvaises exécutions (non conformes) répétées,
- En cas de non-respect répété des délais d'exécution des prestations objet du marché,
- En cas de non-remise des documents relatifs à la situation fiscale et sociale du titulaire et prévus à l'article 14 ci-dessus.

L'Établissement pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations objet du marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du présent marché prononcée aux torts du titulaire dans les cas précisés à l'article 13 ci-dessus.

S'il n'est pas possible à l'Établissement de se procurer dans des conditions acceptables des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au présent marché, il pourra y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié ne sera pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il devra cependant fournir toutes les informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'Établissement.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du présent marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, sera à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profitera pas.

ARTICLE 16 : GARANTIE SUR LES DONNÉES

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des exigences prévues à l'annexe 2 « clauses contractuelles types relatives au RGPD du présent CCP et à les faire respecter à tous les éventuels fournisseurs auxquels il pourrait avoir recours pour la réalisation des prestations objet du présent marché.

16.1 – Garantie de sécurité des données

Les données transférées par l'Établissement pour la réalisation des prestations objet du marché étant susceptibles de contenir des données à caractère personnel, le titulaire s'engage à garantir à l'Établissement un très haut niveau de sécurité sur les données.

Le titulaire doit ainsi garantir tant la sécurité physique (locaux sécurisés, accès restreints aux serveurs...) que la sécurité informatique (sauvegardes, accès sur authentification aux données...) des données transférées par l'Établissement.

Le titulaire met en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données (en particulier à caractère personnel) contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment si le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

Ces mesures doivent assurer, compte tenu de l'état de l'art, un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger.

En cas de faille de sécurité concernant les données constatées par le titulaire, il s'engage à notifier l'existence de cette faille de sécurité sans délai à l'Établissement et à y apporter une réponse en urgence dans les plus brefs délais (dans les 48 heures maximum).

Le titulaire garantit l'Établissement contre toute action ou tout recours, en particulier de la part de personnes concernées par des données à caractère personnel, qui serait lié à un défaut de sécurité sur le stockage ou la gestion des données que l'Établissement lui aura transférées dans le cadre du présent marché. Le titulaire sera seul responsable des litiges relatifs à des données personnelles nés de défaillances de sécurité, en particulier de la solution logicielle du titulaire.

16.2 – Destruction des données en fin de marché

Au terme du marché, le titulaire s'engage à supprimer de ses systèmes et serveurs toutes les données, métadonnées et documents (sous toutes leurs formes) propriété de l'Établissement lui ayant été transférées par l'Établissement dans le cadre du présent marché.

16.3 – Hébergement des données

Compte tenu de la nature des données transférées par l'Établissement au titulaire dans le cadre du présent marché (contenant en majorité des données à caractère personnel) et des nécessités fortes de sécurité qui en découlent, le titulaire s'engage à ce que les données transférées par l'Établissement ne soient ni stockées ni transférées, même temporairement, dans des pays tiers de l'Union européenne.

Ainsi, le titulaire s'engage à ce que la solution logicielle qu'il utilise, au sein de laquelle auront été transférées et stockées les données de l'Établissement, ne soit pas hébergée dans un pays situé en dehors de l'Union européenne. Le lieu d'hébergement de la solution logicielle et des données associées doit être indiqué par le titulaire.

En cas de changement d'hébergeur, l'Établissement devra en être informé au moins six (6) semaines avant et le titulaire devra apporter à l'Établissement toutes les garanties permettant de respecter les clauses du présent marché conformément à l'annexe 2 des présentes.

16.4 – Bilans de sécurité

L'Établissement pourra demander chaque année au titulaire de lui communiquer un bilan détaillé de sécurité de ses installations et systèmes, démontrant qu'il respecte bien les obligations de sécurité sur les données à sa charge en vertu du présent marché.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 et suivants du code de la commande publique, en cas de différend concernant l'exécution du présent marché, l'Établissement et le titulaire pourront recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs au présent marché, dans des conditions fixées par décret.

Les comités consultatifs de règlement amiable ont pour missions de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Le médiateur des entreprises agira comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en auront exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

La saisine du médiateur des entreprises ou d'un comité consultatif de règlement amiable n'interrompra pas le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation ou la notification de la décision prise par l'Établissement sur l'avis du comité.

En cas de règlement amiable impossible, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'exécution du marché seront jugées par le Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 18 : ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

L'Établissement ayant reçu les labels « Diversité » et « Égalité », il accorde une importance aux questions d'égalité et de diversité professionnelles et s'est engagé dans une démarche de respect de ces valeurs.

Il souhaite en conséquence que ses cocontractants se soucient également de ces valeurs.

L'Établissement s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels et autres bénéficiaires, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- Un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'Établissement s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, l'Établissement souhaite mobiliser ses cocontractants afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il sera demandé au titulaire de tout marché public conclu avec l'Établissement de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par l'Établissement.

Ce questionnaire ne sera exigé que du seul titulaire du marché. Il prendra la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si l'Établissement lui en fait la demande. Celle-ci pourra intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant de l'Établissement comparera alors la situation décrite à celle présentée initialement.

ARTICLE 19 : DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'Établissement attache une grande importance au développement durable et aux politiques de ses prestataires dans ce domaine.

S'agissant de l'impression des titres restaurants, le matériel utilisé dans le cadre du marché répond aux exigences minimales suivantes :

- Une consommation énergétique économe ;
- Une réduction des polluants et des substances toxiques
- Une exclusion des substances cancérigènes et des métaux lourds
- Un faible rayonnement électromagnétique.

S'agissant des différents supports des titres restaurants, le titulaire doit s'assurer de la qualité environnementale des papiers et des supports imprimables notamment sur la traçabilité de leur provenance. À ce titre, le titulaire utilise par défaut des papiers et des supports imprimables écoresponsables présentant, par ordre de priorité décroissant, les caractéristiques suivantes :

- Papier recyclé ;
- Papier éco-labellisé ecolabel européen, NF environnement, Ange bleu ou équivalent ;
- Papier certifié issu de forêt gérées durablement labellisé FSC (Forest Stewardship Council), PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes), ou équivalent.

S'agissant des cartes à puce, le titulaire est tenu, d'utiliser les matériaux les plus écoresponsables (cartes recyclées ou recyclables) possibles et les moins générateurs de déchets. Il en précisera la nature sur simple demande de l'Établissement.

ARTICLE 20 : DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 8 (Vérification des prestations) du présent CCP déroge aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS.

L'article 9 (Pénalités) du présent CCP déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.

L'article 12 (Sous-traitance) du présent CCP déroge à l'article 3.6 du CCAG/FCS.

L'article 13 (Résiliation) du présent CCP déroge aux articles 38 à 43 du CCAG/FCS.

L'article 17 (Règlement des différends) du présent CCP déroge à l'article 46 du CCAG/FCS.